

**ARRETE N° 20EB0807-DDTM
modifiant l'arrêté n° 20EB0182-DDTM du 25 mai 2020
relatif au plan de gestion cynégétique « LIEVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2020-2021**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L,425-15 et R.424-1 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'arrêté N°20EB0287-DDTM du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté n°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU l'arrêté 20EB0182-DDTM du 25 mai 2020 relatif au plan de gestion cynégétique « LIEVRE BRUN » sur le département de Charente-Maritime pour la saison cynégétique 2020-2021 ;
VU l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 27 novembre 2020 ;
VU l'avis favorable émis par la CDCFS consultée par voie électronique du 1^{er} au 3 décembre 2020 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;
Considérant les dispositions liées à la pratique de la chasse au petit gibier prises par le Préfet par courrier du 27 novembre 2020 ;
Considérant que la seconde période de confinement n'a pas permis la réalisation des objectifs inscrits à l'annexe 1 de l'arrêté n°20EB0182-DDTM du 25 mai 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1 et la colonne fixant les dates de fermeture de l'annexe 1 de l'arrêté n° 20EB0182-DDTM du 25 mai 2020 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les dates de fermeture de chasse à tir du lièvre brun sont définies par commune selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 20EB0182-DDTM du 25 mai 2020, notamment le Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) pour chaque territoire, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également

faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 5 : Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 04 décembre 2020

LE PREFET,

Pour le PRÉFET, et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer



Alain PRIOL